

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier et M. Tardy

ARTICLE 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un conducteur, assurant des services occasionnels visés à l'article L. 3112-1 du code des transports, justifie d'au moins 250 heures de travail en lien avec une centrale de réservation de voitures de transport avec chauffeur, ce dernier se voit accorder une équivalence immédiate ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article fait évoluer la distinction entre les régimes léger et lourd dans le cadre de la LOTI. Il interdit la réalisation de services occasionnels avec des véhicules de moins de 10 places dans les périmètres des autorités organisatrices de mobilité couverts par un PDU obligatoire (agglomérations de plus de 100 000 habitants).

De fait, 10 000 LOTI se retrouveront du jour au lendemain sans activité, la transition de LOTI à VTC pour les entreprises et les chauffeurs concernés, ne fait l'objet d'aucune précision dans la loi.

Cet amendement vise donc à introduire dans la loi la possibilité pour les chauffeurs LOTI travaillant à temps partiel avec une plateforme qui peuvent justifier d'au moins 250 heures de travail, de bénéficier d'une équivalence immédiate avec le statut de chauffeur VTC.